



**Original : anglais**

**N°: ICC-01/04-01/10 OA**

**Date : 14 juillet 2011**

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :**

- Mme la juge Anita Ušacka, juge président**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- Mme la juge Akua Kuenyehia**
- M. le juge Erkki Kourula**
- M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA***

**Public**

**Arrêt relatif à l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana contre  
la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire  
rendue le 19 mai 2011 par la Chambre préliminaire I**

**Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense**

M<sup>c</sup> Nicholas Kaufman  
Mme Yaël Vias Gvirsman

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana (« l'Appelant ») contre la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, rendue le 19 mai 2011 par la Chambre préliminaire I (ICC-01/04-01/10-163),

Après en avoir délibéré,

Rend à l'unanimité le présent

## ARRÊT

La Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire est confirmée.  
L'appel est rejeté.

### MOTIFS

#### I. PRINCIPALE CONCLUSION

1. Lorsqu'elle examine le grief qu'une chambre préliminaire ou une chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation des faits dans une décision relative à une demande de mise en liberté provisoire, la Chambre d'appel se range à l'avis de la chambre ou lui reconnaît une marge d'appréciation souveraine, que ce soit pour les déductions opérées à partir des preuves disponibles ou pour le poids accordé aux différents éléments de fait qui militent pour ou contre la détention. La Chambre d'appel ne s'immisce pas dans l'évaluation des preuves effectuée par une chambre préliminaire ou une chambre de première instance au seul motif qu'elle-même aurait pu parvenir à une conclusion différente. Elle intervient uniquement en cas d'erreur manifeste, c'est-à-dire si elle ne voit pas comment la chambre a pu raisonnablement tirer la conclusion en cause à partir des éléments de preuve dont elle disposait.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

### A. Procédure devant la Chambre préliminaire

2. Le 20 août 2010, le Procureur a déposé une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana<sup>1</sup>.

3. Le 28 septembre 2010, la Chambre préliminaire I (« la Chambre préliminaire ») a rendu la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana<sup>2</sup>, dans laquelle elle a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'Appelant était pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, pour avoir contribué à la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité en 2009 dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu de la République démocratique du Congo (RDC). La Chambre préliminaire a conclu que l'arrestation de l'Appelant apparaissait nécessaire pour garantir i) qu'il comparaitrait et ii) qu'il ne ferait pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ni n'en compromettrait le déroulement, et iii) qu'il ne poursuivrait pas l'exécution des crimes pour lesquels le mandat d'arrêt était demandé<sup>3</sup>. Le même jour, la Chambre préliminaire a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana à raison de 11 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité<sup>4</sup>.

4. Le 11 octobre 2010, Callixte Mbarushimana a été arrêté par les autorités françaises, à son domicile parisien, et remis à la Cour pénale internationale le 25 janvier 2011<sup>5</sup>.

5. Le 30 mars 2011, l'Appelant a déposé la Demande de mise en liberté provisoire<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> *Prosecution's Application under Article 58*, ICC-01/04-01/10-11-Red.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/10-1-tFRA (document reclassifié « public » en exécution de la Décision sur les questions relatives à la publicité des procédures en l'espèce, 11 octobre 2010, ICC-01/04-01/10-7-tFRA).

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par. 44 à 50.

<sup>4</sup> Mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, ICC-01/04-01/10-2.

<sup>5</sup> Voir Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, ICC-01/04-01/10-163-tFRA, 19 mai 2011, par. 4 et 5.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/10-86-tFRA-Corr, par. 41.

6. Le 14 avril 2011, l'Appelant a soumis des éléments de preuves supplémentaires à l'appui de la Demande de mise en liberté provisoire<sup>7</sup>.

7. Le 15 avril 2011, le Procureur a déposé sa réponse à la Demande de mise en liberté provisoire<sup>8</sup> (« la Réponse à la Demande de mise en liberté provisoire »), dans laquelle il soutenait que l'Appelant devait rester en détention.

8. Le 16 avril 2011, Callixte Mbarushimana a demandé l'autorisation de déposer une réplique<sup>9</sup>. La Chambre préliminaire ayant fait droit à sa demande<sup>10</sup>, l'Appelant a déposé sa réplique<sup>11</sup> le 26 avril 2011 (« la Réplique de la Défense »).

9. Le 26 avril 2011, le Greffier a déposé les observations reçues des autorités françaises et de l'État hôte<sup>12</sup>. Les premières indiquaient notamment qu'en cas de mise en liberté de l'Appelant, aucun obstacle ne s'opposerait à son retour en France<sup>13</sup>. Les autorités néerlandaises relevaient que l'intéressé avait demandé à être mis en liberté en France et ajoutaient qu'elles entendaient, conformément à l'accord de siège conclu entre la Cour pénale internationale et l'État hôte, « faciliter le transfèrement en France de M. Mbarushimana s'il bénéficie d'une mise en liberté provisoire<sup>14</sup> ».

10. Le 19 mai 2011, la Chambre préliminaire a rendu sa Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire<sup>15</sup> (« la Décision attaquée »), dans laquelle elle rejetait la demande de l'Appelant au motif que « [son] maintien en détention [...] apparaîtra[it] nécessaire pour garantir qu'il comparaitra[it], qu'il ne fera[it] pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra[it] le déroulement, et qu'il ne poursuivra[it] pas l'exécution des crimes<sup>16</sup> ».

---

<sup>7</sup> Soumission d'éléments de preuves supplémentaires à l'appui de la Requête de la Défense pour la mise en liberté provisoire (ICC-01/04-01/10-86), ICC-01/04-01/10-99.

<sup>8</sup> *Prosecution response to the "Defence Request for Interim Release"*, ICC-01/04-01/10-101.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/10-107.

<sup>10</sup> *Decision the [sic] Defence Request for Leave to Reply to the Prosecution's Response to the Defence Request for Interim Release*, 18 avril 2011, ICC-01/04-01/10-111.

<sup>11</sup> *Defence Reply to the Prosecution Response to the Defence Request for Interim Release*, ICC-01/04-01/10-120.

<sup>12</sup> Transmission des observations formulées en vertu de la norme 51 du Règlement de la Cour, ICC-01/04-01/10-121.

<sup>13</sup> Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, 19 mai 2011, ICC-01/04-01/10-163-tFRA, par. 31 (citant ICC-01/04-01/10-121-Conf-Anx1).

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 31 (citant ICC-01/04-01/10-121-Conf-Anx2).

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/10-163-tFRA.

<sup>16</sup> Décision attaquée, par. 69.

## B. Procédure devant la Chambre d'appel

11. Le 23 mai 2011, Callixte Mbarushimana a déposé un acte d'appel contre la Décision attaquée<sup>17</sup>.

12. Le 24 mai 2011, il a demandé le report au 30 mai 2011 à 10 heures de la date limite de dépôt du mémoire d'appel initialement fixée au 27 mai 2011, au motif que son conseil devait déférer à une convocation militaire inopinée<sup>18</sup>. Après avoir entendu le Procureur, qui n'a fait aucune objection, la Chambre d'appel a fait droit à la demande<sup>19</sup>.

13. Le 29 mai 2011, l'Appelant a déposé son mémoire d'appel contre la Décision attaquée (« le Mémoire d'appel »)<sup>20</sup>. Un rectificatif à ce document a été déposé le 31 mai 2011<sup>21</sup>. Dans le Mémoire d'appel, Callixte Mbarushimana présente un moyen d'appel, « [TRADUCTION] à savoir que pour rendre la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a apprécié de manière erronée les preuves tendant à justifier ou invalider les motifs d'arrestation, soit en leur attribuant un poids inapproprié au vu des circonstances, soit en leur donnant une interprétation erronée<sup>22</sup> ». Il prie la Chambre d'appel « [TRADUCTION] d'annuler la Décision attaquée et de renvoyer la question devant la Chambre préliminaire pour qu'elle fixe les conditions de sa mise en liberté<sup>23</sup> ».

14. Le 6 juin 2011, le Procureur a déposé sa réponse au Mémoire d'appel<sup>24</sup> (« la Réponse au Mémoire d'appel »), dans laquelle il soutient que l'appel devrait être rejeté au motif 1) que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre préliminaire avait commis une erreur de fait ou de droit en concluant que son maintien en détention apparaissait nécessaire ; et 2) que même si la Chambre d'appel concluait à une erreur,

---

<sup>17</sup> *Defence Notice of Appeal of Pre-Trial Chamber I's Decision ICC-01/04-01/10-163*, ICC-01/04-01/10-170.

<sup>18</sup> *Defence request for an extension of the time limit for filing the document in support of its appeal against Pre-Trial Chamber I's Decision: ICC-01/04-01/10-163*, ICC-01/04-01/10-182.

<sup>19</sup> *Decision on the "Defence request for an extension of the time limit for filing the document in support of its appeal against Pre-Trial Chamber I's Decision: ICC-01/04-01/10-163"*, 26 mai 2011, ICC-01/04-01/10-193.

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/10-201.

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/10-201-Corr. L'Appelant signale deux erreurs, corrigées dans le rectificatif, mais qui sont sans incidence sur le règlement final de cet appel.

<sup>22</sup> Mémoire d'appel, par. 2.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/10-217.

la Décision attaquée ne s'en trouverait pas sérieusement entachée, dans la mesure où elle s'appuie sur « [TRADUCTION] l'effet cumulatif des multiples conclusions [tirées par la Chambre préliminaire] au regard des sous-alinéas i), ii) et iii) de l'article 58-1-b<sup>25</sup> ».

### III. EXAMEN AU FOND

#### A. Norme d'examen

15. La Chambre d'appel a précisé que, lorsqu'elle est saisie d'un appel interjeté contre une décision accordant ou refusant la mise en liberté provisoire, elle :

[n'examine pas] *de novo* les conclusions de la Chambre préliminaire, elle intervien[t] uniquement là où se rencontrent des erreurs manifestes de droit, de fait ou de procédure qui entachent d'irrégularité la Décision attaquée<sup>26</sup>.

16. Dans son mémoire d'appel, Callixte Mbarushimana invoque uniquement des erreurs de fait. La Chambre d'appel considère qu'une chambre préliminaire ou une chambre de première instance commet une erreur de fait si elle n'évalue pas correctement des faits, si elle ne tient pas compte de faits pertinents ou si elle prend en compte des faits étrangers aux questions à l'examen<sup>27</sup>.

17. La Chambre d'appel réitère que l'appréciation des éléments de preuve incombe en premier lieu à la Chambre préliminaire<sup>28</sup>. Lorsqu'elle examine le grief qu'une chambre préliminaire ou une chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation des faits dans une décision relative à une demande de mise en liberté provisoire, la Chambre d'appel se range à l'avis de la chambre ou lui reconnaît une marge d'appréciation souveraine, que ce soit pour les déductions opérées à partir des

<sup>25</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 12.

<sup>26</sup> *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA (OA 2) (« l'Arrêt *Bemba OA 2* »), par. 62.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 61 citant *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA OA4 (« l'Arrêt *Katanga et Ngudjolo Chui OA 4* »), par. 25 ; voir aussi *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre préliminaire III intitulée « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire », 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-323-tFRA OA (« l'Arrêt *Bemba OA* »), par. 52.

<sup>28</sup> Arrêt *Katanga et Ngudjolo Chui OA 4*, par. 25.

preuves disponibles ou pour le poids accordé aux différents éléments de fait qui militent pour ou contre la détention<sup>29</sup>. La Chambre d'appel ne s'immisce pas dans l'évaluation des preuves effectuée par une chambre préliminaire ou une chambre de première instance au seul motif qu'elle-même aurait pu parvenir à une conclusion différente. Elle intervient uniquement en cas d'erreur manifeste, c'est-à-dire si elle ne voit pas comment la chambre a pu raisonnablement tirer la conclusion en cause à partir des éléments de preuve dont elle disposait. En l'absence d'erreur manifeste de la part de la chambre préliminaire, la Chambre d'appel se range à l'avis de celle-ci.

18. Enfin, la Chambre d'appel réitère que l'appelant est tenu « non seulement d'exposer l'erreur alléguée mais aussi d'expliquer avec suffisamment de précision en quoi la décision attaquée s'en trouverait [sérieusement] entachée<sup>30</sup> ». À défaut, la Chambre d'appel rejettera d'emblée le moyen d'appel sans examen au fond<sup>31</sup>.

## **B. La détention de Callixte Mbarushimana est nécessaire pour garantir qu'il comparaitra**

19. S'agissant de l'article 58-1-b-i du Statut, la Chambre préliminaire a statué que la détention de Callixte Mbarushimana apparaissait nécessaire compte tenu du fait que 1) la gravité des crimes qui lui sont reprochés et la longue peine d'emprisonnement qu'il encourt à ce titre augmente la probabilité qu'il tente de prendre la fuite<sup>32</sup> et 2) il

---

<sup>29</sup> Cf. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010, intitulée « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins », 8 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2582-tFRA OA 18, par. 56 et les citations qui figurent dans ce paragraphe (rappelant que la Chambre d'appel ne substitue pas son jugement à celui des chambres préliminaire ou de première instance, mais qu'elle leur reconnaît une marge d'appréciation souveraine dans leurs constatations).

<sup>30</sup> Voir *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve rendue par la Chambre de première instance III le 28 juillet 2010, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA (OA 4) (« l'Arrêt Bemba OA 4 »), par. 69 (qui cite *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009, 16 septembre 2009, ICC-02/04-01/05-408-tFRA (OA 3) (« l'Arrêt Kony OA 3 »), par. 48) ; et *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Rectificatif à l'arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010 intitulée « Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure », 26 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-962-Corr-tFRA (OA 3), par. 102.

<sup>31</sup> Voir Arrêt Bemba OA, par. 69 à 71 ; Arrêt Kony OA 3, par. 51.

<sup>32</sup> Décision attaquée, par. 45.



avait accès à des moyens qui lui permettraient de s'enfuir<sup>33</sup>. L'Appelant ne conteste pas la conclusion générale de la Chambre préliminaire selon laquelle la détention peut être nécessaire lorsqu'un suspect a suffisamment de raisons de prendre la fuite et de moyens pour ce faire. Ce qu'il conteste, ce sont les conclusions sous-jacentes selon lesquelles, en l'espèce, il avait soit des raisons suffisantes, soit des moyens suffisants pour le faire<sup>34</sup>. Il avance également un certain nombre d'arguments, examinés ci-dessous, concernant d'autres éléments de fait qui, à ses yeux, auraient dû être interprétés différemment ou auxquels il aurait fallu accorder plus de poids.

### *1. Raisons de prendre la fuite*

20. Relevant que Callixte Mbarushimana était soupçonné de crimes (qualifiés de crimes contre l'humanité et/ou de crimes de guerre), y compris de meurtre, de viol, de torture et d'attaques contre la population civile, la Chambre préliminaire a jugé que ces crimes étaient d'une gravité telle que, s'il était reconnu coupable, il encourrait une peine d'emprisonnement potentiellement lourde. La Chambre préliminaire a conclu que la perspective d'une lourde peine d'emprisonnement pourrait lui donner davantage de raisons de vouloir prendre la fuite<sup>35</sup>. En appel, Callixte Mbarushimana fait valoir que la Chambre préliminaire a accordé un poids inapproprié à la possibilité que la perspective d'une longue peine d'emprisonnement augmenterait le risque de le voir fuir, et négligé de tenir dûment compte du fait qu'elle avait précédemment conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il n'était pas un auteur principal mais un complice<sup>36</sup>.

21. Comme le Procureur l'a fait remarquer<sup>37</sup>, la Chambre d'appel a déjà jugé que la gravité des crimes reprochés et la probabilité d'une longue peine d'emprisonnement en cas de déclaration de culpabilité peuvent être autant d'incitations supplémentaires à prendre la fuite<sup>38</sup>. Comme indiqué plus haut, c'est à la Chambre préliminaire qu'il

---

<sup>33</sup> Ibid., par. 46.

<sup>34</sup> Mémoire d'appel, par. 5 et 6.

<sup>35</sup> Décision attaquée, par. 45.

<sup>36</sup> Mémoire d'appel, par. 5.

<sup>37</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 14.

<sup>38</sup> Voir Arrêt *Bemba* OA 2, par. 70 (statuant que « la lourde peine à laquelle Jean-Pierre Bemba pourrait être condamné sur la base de ces charges est une incitation supplémentaire à fuir ») ; Arrêt *Bemba* OA, par. 55 (où il est rappelé que la Chambre d'appel « a considéré par le passé que la gravité des crimes qui auraient été commis est un élément pertinent qui peut faire en sorte qu'une personne soit plus encline à s'enfuir ») ; Arrêt *Katanga et Ngudjolo Chui* OA 4, par. 21 (où il est noté que « [s]e soustraire à la justice par crainte des conséquences qu'elle pourrait avoir devient une réelle possibilité, une

revient de déterminer si ces éléments incitatifs sont présents dans une affaire particulière et quel poids il convient de leur accorder. La Chambre d'appel ne substituera pas son propre jugement à celui de la Chambre préliminaire ; elle se rangera au contraire à ses conclusions à moins que celles-ci ne comportent une erreur manifeste. Callixte Mbarushimana a, tout au plus, identifié un point de désaccord avec la Chambre préliminaire quant au poids qu'il convient de donner à ces éléments. Il n'a toutefois pas mis en évidence d'erreur manifeste dans la Décision attaquée. Par conséquent, ses arguments doivent être rejetés.

## 2. Accès à des moyens permettant de prendre la fuite

22. La Chambre préliminaire a conclu que Callixte Mbarushimana avait accès à des moyens lui permettant de prendre la fuite, parce que 1) il est un membre présumé des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR)<sup>39</sup>, 2) les FDLR sont soutenues financièrement par un réseau international qui s'emploie à collecter des fonds dans le monde entier<sup>40</sup> et 3) il pourrait donc profiter de l'aide de ce réseau<sup>41</sup>. Pris ensemble, ces éléments ont conduit la Chambre préliminaire à conclure qu'il avait accès à des moyens de prendre la fuite.

23. En appel, Callixte Mbarushimana avance quatre arguments contre ce volet de la Décision attaquée. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Chambre d'appel conclut que les trois premiers ne sont pas pertinents dans le cadre du règlement de cet appel et que le quatrième n'établit pas l'existence d'une erreur manifeste.

24. Premièrement, Callixte Mbarushimana fait valoir que tous les suspects comparissant devant la Cour sont probablement soutenus financièrement par un réseau international et que, en prenant en considération l'accès des suspects à de tels réseaux, la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] a fixé un seuil tellement bas pour le maintien en détention qu'aucun suspect détenu par la CPI n'aurait de chance

---

possibilité dont la probabilité croît en proportion avec les conséquences que pourrait avoir une déclaration de culpabilité » ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR (OA 7) (« l'Arrêt *Lubanga* OA 7 »), par. 136 (où il est conclu qu'« [u]ne personne accusée de crimes graves encourt une peine de longue durée et la probabilité qu'elle prenne la fuite est plus élevée »).

<sup>39</sup> Décision attaquée, par. 46.

<sup>40</sup> Ibid., par. 46.

<sup>41</sup> Ibid., par. 46.

d'être mis en liberté<sup>42</sup> ». La Chambre d'appel remarque que l'Appelant n'a justifié d'aucune manière l'allégation selon laquelle d'autres suspects ont accès à de tels réseaux. Cependant, même si cette allégation se révélait fondée, elle ne porterait pas à conséquence. Pour la Chambre d'appel, la question de savoir si d'autres suspects bénéficient probablement du soutien financier d'un réseau est sans incidence sur celle de savoir si Callixte Mbarushimana pouvait avoir accès à un tel réseau.

25. Deuxièmement, selon Callixte Mbarushimana, rien ne prouve que les FDLR ont utilisé ou utiliseraient leurs fonds pour l'aider ou aider d'autres suspects à se soustraire à la justice<sup>43</sup>. La Chambre d'appel a déjà conclu que l'accès à des contacts à l'échelon international pouvait procurer à un suspect les moyens de prendre la fuite, qu'il soit ou non prouvé que le suspect s'en servirait effectivement<sup>44</sup>. Même l'absence de preuve que des fonds avaient été utilisés à cette fin ou le seraient à coup sûr n'entamerait pas la conclusion limitée de la Chambre selon laquelle les FDLR pourraient éventuellement fournir de tels fonds à Callixte Mbarushimana à l'avenir.

26. Troisièmement, Callixte Mbarushimana reproche à la Chambre préliminaire de ne pas avoir tenu compte du fait que jamais, par le passé, il n'a bénéficié de l'aide des FDLR lorsqu'il a dû faire face à des poursuites pénales ou à des menaces de telles poursuites<sup>45</sup>. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées au paragraphe précédent, la question de savoir si, oui ou non, Callixte Mbarushimana avait accès à de telles ressources par le passé était sans incidence sur la conclusion limitée de la Chambre selon laquelle les FDLR pourraient lui fournir de tels fonds à l'avenir.

27. Quatrièmement, selon Callixte Mbarushimana, pour conclure que ce réseau pouvait lui procurer les moyens de prendre la fuite, la Chambre préliminaire a accordé trop peu de poids à ses maigres ressources personnelles, au vu des montants « [TRADUCTION] peu élevés » que lui transféraient les FDLR<sup>46</sup>. Ainsi, le réseau des FDLR ne pourrait pas lui fournir des moyens suffisant à sa fuite, les sommes qu'il

---

<sup>42</sup> Mémoire d'appel, par. 6.

<sup>43</sup> Ibid., par. 6.

<sup>44</sup> Arrêt *Lubanga* OA 7, par. 137 (où il est indiqué que « la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre préliminaire n'aurait pas dû tenir compte des contacts qu'il a établis à l'échelon international au motif qu'il n'était pas prouvé qu'il s'en servirait pour se soustraire à la justice »).

<sup>45</sup> Mémoire d'appel, par. 6.

<sup>46</sup> Ibid., par. 6.

pourrait en espérer étant insuffisantes. Cet argument déforme les conclusions de la Chambre préliminaire. Dans la Décision attaquée, celle-ci s'est fondée sur un rapport au Conseil de sécurité de l'ONU, faisant état d'un large réseau mondial de soutien aux FDLR, de la gestion par les FDLR « de grosses sommes d'argent », et de transferts de fonds effectués en dépit d'un gel de leurs avoirs décrété par les Nations Unies<sup>47</sup>. Même si chacun des transferts de fonds signalés dans le rapport est d'un faible montant, cela n'entache pas d'irrégularité la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle le réseau des FDLR avait accès à des ressources importantes et était en mesure de transférer ces ressources en dépit du gel des avoirs décrété par les Nations Unies. Pris ensemble, ces éléments pourraient fournir à Callixte Mbarushimana les moyens de prendre la fuite<sup>48</sup>. À l'instar du Procureur, la Chambre d'appel est d'avis que cette déduction n'est pas déraisonnable<sup>49</sup>.

28. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur manifeste en considérant que Callixte Mbarushimana avait accès à des moyens suffisants pour prendre la fuite. Si l'on y ajoute le fait qu'il avait des raisons de s'enfuir, ces éléments justifieraient, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, le maintien en détention du suspect à moins que d'autres considérations ne l'emportent sur eux.

### 3. *Autres éléments de fait*

29. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a examiné un certain nombre d'éléments supplémentaires dont l'Appelant allègue dans sa Demande de mise en liberté provisoire qu'ils rendent sa détention moins nécessaire. La Chambre préliminaire s'est penchée sur les allégations de Callixte Mbarushimana concernant huit situations dans lesquelles, alors qu'il était menacé de poursuites pénales, il ne s'est pas soustrait à la justice ou s'est mis encore plus à la disposition des services de police<sup>50</sup>. En particulier, elle a examiné les allégations de l'Appelant selon lesquelles 1) il aurait demandé l'ouverture d'une enquête sur les accusations de génocide portées

---

<sup>47</sup> Décision attaquée, par. 46 (citant l'annexe 7 du document intitulé « *Prosecution's Application under Article 58* », 20 août 2010, ICC-01/04-01/10-11-Anx7, p. 25 à 29).

<sup>48</sup> Décision attaquée, par. 46.

<sup>49</sup> Voir Réponse au Mémoire d'appel, par. 15.

<sup>50</sup> Décision attaquée, par. 47 à 55.

par un collègue de travail<sup>51</sup>, 2) il n'aurait pas tenté de fuir du Kosovo après qu'un mandat d'arrêt international eut été émis à son encontre<sup>52</sup>, 3) il n'aurait pas tenté de fuir après l'ouverture d'une enquête par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)<sup>53</sup>, 4) il aurait demandé à obtenir le statut de réfugié en France<sup>54</sup>, 5) il se serait enquis auprès du TPIR de l'état d'avancement de l'enquête le concernant<sup>55</sup>, 6) il n'aurait pas tenté de fuir de France alors que le Rwanda multipliait les démarches pour le faire extradier<sup>56</sup>, 7) il n'aurait pas caché où il se trouvait après le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile en France<sup>57</sup> et 8) il n'aurait pas tenté de fuir après avoir appris qu'il faisait l'objet d'une enquête de la Cour pénale internationale<sup>58</sup>. Outre ces exemples de la bonne conduite de l'Appelant par le passé, la Chambre préliminaire a examiné quatre autres éléments de fait mentionnés dans la Demande de mise en liberté provisoire, à savoir : le fait qu'un juge français a conclu qu'il ne présenterait pas de risque de fuite<sup>59</sup>, ses liens avec la France<sup>60</sup>, l'interdiction de voyager que l'ONU lui a imposée<sup>61</sup> et sa volonté déjà exprimée de coopérer avec le Procureur<sup>62</sup>.

30. La Chambre d'appel relève que la Chambre préliminaire a méticuleusement examiné chacun des arguments avancés dans la Demande de mise en liberté provisoire, concluant soit que l'argument était infondé, soit que les circonstances invoquées étaient sensiblement différentes de celles de l'espèce, soit, si l'argument était pertinent, qu'il ne l'emportait pas sur les autres éléments rendant nécessaire la détention de l'Appelant pour garantir qu'il comparaitra au procès. La Chambre d'appel remarque que Callixte Mbarushimana ne soutient pas que la Chambre préliminaire a omis de prendre en considération un argument pertinent. Au contraire,

---

<sup>51</sup> Ibid., par. 47 (pour les arguments soulevés au par. 14 de la Demande de mise en liberté provisoire).

<sup>52</sup> Ibid., par. 48 (pour les arguments soulevés au par. 15 de la Demande de mise en liberté provisoire).

<sup>53</sup> Ibid., par. 49 (pour les arguments soulevés au par. 16 de la Demande de mise en liberté provisoire).

<sup>54</sup> Ibid., par. 50 (pour les arguments soulevés aux par. 16 et 17 de la Demande de mise en liberté provisoire).

<sup>55</sup> Ibid., par. 50 (pour les arguments soulevés au par. 16 de la Demande de mise en liberté provisoire).

<sup>56</sup> Ibid., par. 51 (pour les arguments soulevés au par. 17 de la Demande de mise en liberté provisoire).

<sup>57</sup> Ibid., par. 52 (pour les arguments soulevés au par. 18 de la Demande de mise en liberté provisoire).

<sup>58</sup> Ibid., par. 54 (pour les arguments soulevés au par. 20 de la Demande de mise en liberté provisoire).

<sup>59</sup> Ibid., par. 53 (pour les arguments soulevés au par. 19 de la Demande de mise en liberté provisoire).

<sup>60</sup> Ibid., par. 56 (pour les arguments soulevés aux par. 24 et 25 de la Demande de mise en liberté provisoire).

<sup>61</sup> Ibid., par. 57 (pour les arguments soulevés au par. 23 de la Demande de mise en liberté provisoire).

<sup>62</sup> Ibid., par. 58 (pour les arguments soulevés au par. 20 de la Demande de mise en liberté provisoire).

il reconnaît qu'elle a répondu à chacun d'eux mais il soutient qu'il aurait fallu donner une interprétation ou un poids différents aux preuves<sup>63</sup>.

31. La Chambre d'appel a soigneusement examiné chacun des arguments que Callixte Mbarushimana avance en appel. Elle constate que les arguments concernant ces éléments de fait supplémentaires consistent essentiellement en une liste de désaccords soit avec les conclusions que la Chambre préliminaire a tirées des faits disponibles, soit avec le poids à accorder aux exemples particuliers de la bonne conduite qu'il aurait eue par le passé. Au mieux, il s'est contenté de proposer des conclusions différentes que la Chambre préliminaire *aurait pu tirer*. Il n'a cependant mis en évidence aucune erreur manifeste, ni dans les déductions que la Chambre préliminaire a opérées à partir des preuves disponibles, ni dans le poids à accorder à chaque élément de fait. La question n'est pas de savoir si la Chambre préliminaire aurait pu également arriver à d'autres conclusions, mais si, à partir des preuves dont elle disposait, elle ne pouvait raisonnablement statuer comme elle l'a fait. Comme il a été dit précédemment, en l'absence d'erreur manifeste, la Chambre d'appel se range aux conclusions de la Chambre préliminaire.

32. Dans la partie pertinente du Mémoire d'appel, la Chambre d'appel n'a relevé que deux affirmations dont on peut dire qu'elles expriment autre chose qu'un simple désaccord de l'Appelant avec la Chambre préliminaire sur l'appréciation qu'il convenait de faire des preuves. Toutefois, comme il est expliqué ci-après, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments qu'il a développés à cet égard.

33. En premier lieu, l'Appelant soutient que pour déterminer s'il aurait pu aisément fuir du Kosovo, la Chambre préliminaire a pris en considération un élément qui n'était pas pertinent, à savoir son présumé statut diplomatique<sup>64</sup>. La Chambre d'appel relève que c'est l'Appelant lui-même qui a laissé entendre qu'il s'agissait d'un élément pertinent<sup>65</sup>, et la Chambre préliminaire ne l'a pas suivi sur ce point<sup>66</sup>. N'ayant pu convaincre la Chambre préliminaire sur ce point, Callixte Mbarushimana cherche maintenant à soutenir le contraire devant la Chambre d'appel. Compte tenu de la norme d'examen applicable, cet argument doit être rejeté.

---

<sup>63</sup> Mémoire d'appel, par. 7 à 14 et 16.

<sup>64</sup> Ibid., par. 8.

<sup>65</sup> Demande de mise en liberté provisoire, par. 15.

<sup>66</sup> Décision attaquée, par. 48.

34. En second lieu, s'agissant de l'examen fait par la Chambre préliminaire de la pertinence, pour la présente procédure, de l'interdiction de voyager imposée par l'ONU, Callixte Mbarushimana soutient que la Chambre n'a pas spécifiquement expliqué pourquoi il serait susceptible de se volatiliser dans l'espace Schengen, et que, si la Décision attaquée était confirmée sur ce point, cela reviendrait à empêcher tout suspect d'être mis en liberté sur le territoire d'un pays européen<sup>67</sup>. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre préliminaire n'a considéré l'espace Schengen comme pertinent que dans le contexte de sa conclusion limitée selon laquelle dans la pratique, l'interdiction de voyager imposée par l'ONU ne restreint pas les déplacements de l'Appelant au territoire français, contrairement à ce qu'il avait donné à entendre<sup>68</sup>. La Chambre préliminaire n'a pas conclu que l'Appelant était susceptible de se volatiliser dans l'espace Schengen. Sa conclusion n'a pas non plus d'incidence sur la mise en liberté d'autres suspects, une question qui, de toute façon, est sans rapport avec celle de savoir si les conditions posées à l'article 58-1-b-i du Statut sont vérifiées dans le cas présent. Ainsi, Callixte Mbarushimana n'a mis en évidence aucune erreur dans la Décision attaquée. Par conséquent, ses arguments doivent être rejetés.

35. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel conclut que Callixte Mbarushimana n'a mis en évidence aucune erreur manifeste dans la Décision attaquée quant aux conclusions tirées relativement à l'article 58-1-b-i du Statut.

**C. La détention de Callixte Mbarushimana est nécessaire pour garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure, ni n'en compromettra le déroulement**

36. De son évaluation des preuves présentées, la Chambre préliminaire a conclu, en application de l'article 58-1-b-ii du Statut, que le maintien en détention de Callixte Mbarushimana apparaissait nécessaire pour garantir qu'il ne ferait pas obstacle à l'enquête ou à la procédure menée à son encontre, ni n'en compromettrait le déroulement<sup>69</sup>. Elle s'est prononcée dans ce sens après avoir conclu qu'il avait à la fois la capacité et l'intention de se comporter de la sorte. En appel, Callixte

---

<sup>67</sup> Mémoire d'appel, par. 18.

<sup>68</sup> Décision attaquée, par. 57.

<sup>69</sup> Ibid., par. 65.

Mbarushimana conteste chacune des conclusions de la Chambre préliminaire<sup>70</sup>. Le Procureur soutient que ces conclusions ne révèlent aucune erreur<sup>71</sup>.

*1. Capacité d'intimider les témoins et de faire obstacle à l'enquête ou à la procédure*

37. La Chambre préliminaire a conclu que l'Appelant pourrait faire pression sur des témoins car a) il semble qu'il y ait eu une fuite d'informations internes à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) au profit des FDLR<sup>72</sup>, et b) il y a un risque que Callixte Mbarushimana utilise cette source interne à la MONUC ou les informations obtenues d'elle pour perturber les enquêtes en cours et faire pression sur des témoins résidant dans les régions du Kivu en RDC<sup>73</sup>. En appel, l'Appelant fait valoir que la Chambre préliminaire a mal évalué les éléments de preuve sur lesquels se fondent l'une et l'autre de ces conclusions, et le poids à accorder à ces éléments. Il allègue également une troisième erreur, à savoir qu'il n'avait connaissance d'aucun nom de témoin résidant en RDC et qu'il ne pouvait donc pas faire pression sur eux.

**a) Fuite d'informations de la MONUC vers les FDLR**

38. La Chambre préliminaire a déduit l'existence d'une fuite d'informations de la MONUC vers les FDLR du fait qu'un certain nombre de documents internes de la MONUC<sup>74</sup> et deux courriers électroniques<sup>75</sup> envoyés par une source interne à cette organisation, tous liés d'une manière ou d'une autre aux FDLR, ont été retrouvés au domicile de l'Appelant<sup>76</sup>.

39. Callixte Mbarushimana conteste la déduction de la Chambre préliminaire pour deux raisons. Premièrement, il soutient que la Chambre aurait dû, avant de s'appuyer sur ces documents, demander au Procureur de prouver la légalité de leur saisie à son

---

<sup>70</sup> Mémoire d'appel, par. 22 à 29.

<sup>71</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 28 à 37.

<sup>72</sup> Décision attaquée, par. 62.

<sup>73</sup> Ibid., par. 63.

<sup>74</sup> DRC-REG-0001-2000 ; DRC-REG-0001-2008 ; DRC-REG-0001-2013 ; DRC-REG-0001-3790 ; DRC-REG-0002-0085 ; DRC-REG-0003-0061 ; DRC-REG-0003-1070.

<sup>75</sup> DRC-REG-0001-1631 ; DRC-REG-0001-1632.

<sup>76</sup> Décision attaquée, par. 62.



domicile<sup>77</sup>. Deuxièmement, rien n'indique selon lui qu'il aurait reçu ces pièces en raison de son appartenance présumée aux FDLR<sup>78</sup>.

40. S'agissant du premier argument, la Chambre d'appel relève qu'au cours de la procédure ayant conduit à la décision de la Chambre préliminaire relative à sa mise en liberté provisoire, Callixte Mbarushimana n'a pas spécifiquement contesté la légalité de la perquisition effectuée à son domicile<sup>79</sup>. Alors même que dans la Réponse à la Demande de mise en liberté provisoire, le Procureur a spécifiquement fait mention des documents trouvés au domicile de l'Appelant<sup>80</sup>, celui-ci n'a pas contesté la légalité de la perquisition une fois autorisé à déposer une réplique<sup>81</sup>. La Chambre d'appel ne voit donc aucune erreur manifeste dans la décision de la Chambre préliminaire de ne pas examiner la légalité de la perquisition en relation avec ces arguments et rejette l'argument de Callixte Mbarushimana à cet égard.

41. S'agissant du second argument selon lequel rien ne prouve que l'Appelant ait reçu les documents en question en raison de son appartenance présumée aux FDLR, la Chambre d'appel estime que c'est à raison que la Chambre préliminaire a opéré cette déduction à partir du fait que des documents de nature confidentielle et/ou interne ont été retrouvés au domicile de l'Appelant<sup>82</sup>. Même s'il est plausible, l'argument qu'il ait pu recevoir ces documents de sources publiques, comme il l'affirme<sup>83</sup>, ne ferait que suggérer qu'une conclusion différente aurait pu être tirée. Cela ne réfuterait pas la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle Callixte Mbarushimana et les FDLR avaient pu avoir accès à des informations confidentielles de la MONUC ayant fait l'objet d'une fuite.

---

<sup>77</sup> Mémoire d'appel, par. 24.

<sup>78</sup> Ibid., par. 24.

<sup>79</sup> La question n'a été soulevée qu'accessoirement dans le contexte d'autres procédures concernant l'examen de pièces susceptibles d'être protégées par le secret professionnel, saisies au domicile de Callixte Mbarushimana. Voir *Defence Response to Prosecution's Request for the Review of Potentially Privileged Material*, 18 février 2011, ICC-01/04-01/10-58. La Chambre préliminaire a statué que ces questions n'étaient pas pertinentes, pour ce qui est de décider si les éléments de preuve étaient protégés par le secret professionnel et ne les a donc pas examinées dans la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'examen de pièces potentiellement couvertes par le secret professionnel, ICC-01/04-01/10-67-tFRA, 4 mars 2011. Cette question n'a pas été soulevée par la suite, sauf dans le Mémoire d'appel.

<sup>80</sup> Réponse à la Demande de mise en liberté provisoire, par. 32 à 34.

<sup>81</sup> Voir Réplique de la Défense.

<sup>82</sup> Voir Décision attaquée, par. 62.

<sup>83</sup> Mémoire d'appel, par. 24.

42. Par conséquent, la Chambre d'appel ne constate aucune erreur manifeste dans les conclusions de la Chambre préliminaire concernant l'allégation de fuite d'informations en provenance de la MONUC.

**b) Risque que Callixte Mbarushimana utilise les informations obtenues pour perturber les enquêtes en cours et faire pression sur des témoins résidant dans les Kivus**

43. Ayant constaté que des éléments de preuve laissaient penser qu'une fuite d'informations s'était produite entre la MONUC et les FDLR, la Chambre préliminaire a de plus conclu qu'« il y [avait] un risque [que Callixte Mbarushimana] pourrait utiliser les informations obtenues de la source de la MONUC pour perturber les enquêtes en cours et faire pression sur les témoins résidant dans les Kivus<sup>84</sup> ». L'Appelant invoque deux raisons pour contester cette conclusion.

44. Premièrement, il fait valoir que les documents de la MONUC trouvés à son domicile n'ont pas de rapport avec l'enquête du Procureur et qu'on ne saurait donc en déduire qu'il serait en mesure de perturber cette enquête<sup>85</sup>. Pour la Chambre d'appel, cet argument déforme la conclusion de la Chambre préliminaire. Celle-ci n'a pas conclu que les informations contenues dans les documents saisis au domicile de Callixte Mbarushimana lui permettraient d'intimider des témoins. Elle a conclu que l'existence entre la MONUC et les FDLR d'un canal de communication par lequel des informations pertinentes et confidentielles pouvaient être transmises<sup>86</sup> créait un risque de voir l'Appelant utiliser les informations ainsi obtenues pour perturber les enquêtes en cours et faire pression sur des témoins potentiels<sup>87</sup>. La question de savoir si les documents effectivement trouvés à son domicile lui permettraient de perturber les enquêtes ou de faire pression sur des témoins est sans rapport avec les conclusions de la Chambre préliminaire. C'est pourquoi, ne voyant pas d'erreur manifeste dans la conclusion de la Chambre préliminaire, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'Appelant.

45. Deuxièmement, Callixte Mbarushimana soutient que les conclusions de la Chambre préliminaire s'agissant du rôle actuel de la MONUC et de l'activité présente

---

<sup>84</sup> Décision attaquée, par. 63.

<sup>85</sup> Mémoire d'appel, par. 26.

<sup>86</sup> Décision attaquée, par. 63.

<sup>87</sup> Ibid., par. 63.

des FDLR dans les Kivus « [TRADUCTION] ne se fondaient pas sur des preuves suffisantes », en ce sens qu'elles ne font référence qu'à deux paragraphes de la Réponse à la Demande de mise en liberté provisoire qui eux-mêmes ne sont étayés par aucun élément de preuve<sup>88</sup>.

46. La Chambre d'appel considère que même si des références à des preuves pertinentes auraient pu mieux démontrer sur quelle base s'appuyaient les conclusions de la Chambre préliminaire, celles-ci ne sont pas entachées d'irrégularité du fait de l'absence de telles preuves<sup>89</sup>. En l'espèce, la Chambre d'appel observe que la Chambre préliminaire I s'est vu assigner la situation en RDC<sup>90</sup>, qu'il existe un mémorandum d'accord entre la Cour pénale internationale et l'ONU relatif à la coopération entre la MONUC et la CPI en RDC<sup>91</sup>, et que, dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire traite abondamment de questions liées à la MONUC<sup>92</sup>. Partant, la Chambre d'appel souscrit à l'affirmation du Procureur selon laquelle « [TRADUCTION] le soutien apporté par la MONUSCO au Gouvernement de la RDC en assurant, dans l'est du Congo, la sécurité des civils face notamment aux attaques venant des FDLR fait partie de son mandat, lequel est un fait de notoriété publique, qui plus est largement publié<sup>93</sup> ». Par conséquent, la Chambre d'appel ne discerne aucune erreur manifeste de la part de la Chambre préliminaire.

### c) Communication des noms des témoins

47. Comme troisième argument concernant sa capacité d'intimider des témoins ou de faire obstacle à l'enquête ou à la procédure, Callixte Mbarushimana avance qu'il ne pouvait pas faire pression sur des témoins résidant en RDC puisque leurs noms ne lui avaient pas été communiqués<sup>94</sup>. Il fait remarquer que seuls les noms des témoins

<sup>88</sup> Mémoire d'appel, par. 25.

<sup>89</sup> Cf. Arrêt *Lubanga* OA 7, par. 136 (où la Chambre d'appel confirme les conclusions d'une chambre préliminaire relatives à une mise en liberté provisoire, considérant que celle-ci disposait d'informations suffisantes pour justifier ses conclusions même si une explication plus détaillée de son raisonnement eut été souhaitable).

<sup>90</sup> Présidence, Décision relative à l'assignation de la situation en République démocratique du Congo à la Chambre préliminaire I, 5 juillet 2004, ICC-01/04-1-tFR.

<sup>91</sup> Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la coopération entre la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et la Cour pénale internationale, 8 novembre 2005, reproduit, dans sa version anglaise, dans ICC-01/04-01/06-1267-Anx2, 7 avril 2008.

<sup>92</sup> Voir Décision attaquée, par. 62 et 63.

<sup>93</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 32.

<sup>94</sup> Décision attaquée, par. 61.

domiciliés au Rwanda ont été communiqués et que « [TRADUCTION] les noms des témoins les plus manifestement vulnérables [...] n'ont pas été communiqués à la Défense et continueront, pour autant qu'on puisse le prévoir, de faire l'objet de mesures d'expurgation<sup>95</sup> ».

48. La Chambre d'appel convient avec le Procureur que « [TRADUCTION] une fois de plus, [Callixte Mbarushimana] déforme les conclusions de la Chambre [préliminaire]<sup>96</sup> ». S'agissant des noms des témoins et/ou des victimes qui faisaient alors l'objet de mesures d'expurgation, la Chambre préliminaire a fait observer que la communication de ces noms devait intervenir quelques jours plus tard<sup>97</sup>. Par conséquent, il n'y a pas d'erreur manifeste, et les arguments de l'Appelant doivent être rejetés.

## *2. Intention de faire obstacle à la procédure ou de faire pression sur des témoins*

49. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire se réfère à une note figurant dans un carnet saisi au domicile de Callixte Mbarushimana et indiquant : « un blog – noms des témoins<sup>98</sup> ». Cette note était précédée d'une liste de noms et de brèves descriptions de personnes qui, comme l'a indiqué la Chambre préliminaire, étaient des témoins entendus dans le cadre des procédures engagées en Allemagne contre deux suspects appartenant aux FDLR<sup>99</sup>. Dans ce contexte, la Chambre préliminaire en a déduit que l'Appelant avait l'intention de rendre publics les noms de ces témoins et de plus qu'il était « prédisposé à intimider des témoins<sup>100</sup> ».

50. Callixte Mbarushimana conteste l'interprétation et le poids que la Chambre préliminaire a donnés à cette note figurant dans le carnet<sup>101</sup> et soutient, en outre, que la Chambre a négligé d'envisager la possibilité que ce carnet puisse être protégé par le secret professionnel liant l'avocat à son client<sup>102</sup>.

---

<sup>95</sup> Mémoire d'appel, par. 23.

<sup>96</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 29.

<sup>97</sup> Décision attaquée, par. 61.

<sup>98</sup> Carnet saisi au domicile de Callixte Mbarushimana, s.d., DRC-REG-0007-3438, p. DRC-REG-0007-3471.

<sup>99</sup> Décision attaquée, par. 64.

<sup>100</sup> Ibid., par. 64.

<sup>101</sup> Mémoire d'appel, par. 27 à 29.

<sup>102</sup> Ibid., par. 28.

**a) L'interprétation et le poids donnés à la note figurant dans le carnet**

51. Callixte Mbarushimana soutient que la Chambre préliminaire n'aurait pas dû écarter, au motif de son invraisemblance, une interprétation différente de la note du carnet (à savoir qu'il créerait un blog *sans* révéler les noms des témoins<sup>103</sup>), qu'en agissant de la sorte, la Chambre préliminaire a contrevenu au principe *in dubio pro reo*<sup>104</sup>, et qu'il aurait fallu accorder moins de poids à la note du carnet considérant que par le passé, l'Appelant avait respecté la vie privée et la sécurité des témoins<sup>105</sup>.

52. La Chambre d'appel estime que Callixte Mbarushimana se fourvoie au sujet du principe *in dubio pro reo*. Le rôle de la Chambre préliminaire consiste précisément à apprécier les arguments avancés par les parties, à évaluer les preuves et à en tirer des conclusions. S'agissant des autres arguments, la Chambre d'appel constate que la Chambre préliminaire a examiné et traité chacun de ces éléments de fait dans la Décision attaquée<sup>106</sup> et que Callixte Mbarushimana ne fait que proposer des hypothèses différentes pour l'interprétation et le poids à donner aux preuves. Il ne démontre pas que la Chambre préliminaire a commis une erreur manifeste dans ses conclusions ou dans le poids qu'elle a attribué à ces preuves. Ses arguments doivent donc être rejetés.

**b) La possibilité que le carnet soit protégé par le secret professionnel liant l'avocat à son client**

53. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire n'a pas examiné la question de savoir si les informations manuscrites portées dans le carnet étaient susceptibles d'être protégées par le secret professionnel liant l'avocat à son client, alors même que cette Chambre était saisie d'une autre procédure concernant l'examen d'autres pièces susceptibles de faire l'objet de la même protection<sup>107</sup>. En appel, Callixte Mbarushimana soutient que la Chambre préliminaire a commis une erreur en ce sens

---

<sup>103</sup> Ibid., par. 27.

<sup>104</sup> Ibid., par. 27.

<sup>105</sup> Ibid., par. 29.

<sup>106</sup> Ibid., par. 64 et 65.

<sup>107</sup> Voir Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'examen de pièces potentiellement couvertes par le secret professionnel, 4 mars 2011, ICC-01/04-01/10-67-tFRA.

qu'elle a « [TRADUCTION] négligé d'envisager la possibilité que le contenu de la page litigieuse soit protégé par le secret professionnel liant l'avocat à son client<sup>108</sup> ».

54. La Chambre d'appel fait remarquer que le fait pour une chambre de ne pas dûment envisager la possibilité que certains éléments de preuve présentés soient protégés par le secret professionnel liant l'avocat à son client pourrait dans certains cas constituer une erreur de droit. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Chambre d'appel juge cependant qu'en l'espèce, la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur en omettant d'examiner si le contenu du carnet était couvert par le secret professionnel liant l'avocat à son client.

55. La Chambre d'appel fait observer qu'à l'époque où la Décision attaquée a été rendue, une quantité considérable de pièces saisies au domicile de Callixte Mbarushimana étaient en cours d'examen pour déterminer si elles étaient susceptibles d'être protégées par le secret professionnel liant l'avocat à son client. Cependant, comme l'a fait remarquer le Procureur, le carnet ne figurait pas parmi les pièces soumises à cet examen<sup>109</sup>. En réponse à une demande émanant du conseil de l'Appelant, le Bureau du Procureur a expliqué pourquoi le carnet n'avait pas été inclus dans la liste des pièces susceptibles d'être protégées par le secret professionnel liant l'avocat à son client et pourquoi il estimait que ce carnet ne bénéficiait pas d'une telle protection<sup>110</sup>. Dans la Réplique de la Défense, Callixte Mbarushimana a déclaré à propos du carnet :

[TRADUCTION] [I]l faut se demander pourquoi l'Accusation n'a pas jugé bon de se conformer aux instructions de la Chambre préliminaire concernant l'analyse des pièces susceptibles d'être protégées par le secret professionnel, étant donné que le nom de l'un des avocats de M. Mbarushimana figure sur la page même où est notée la prétendue « idée » de publier les noms des témoins [note de bas de page non reproduite]<sup>111</sup>.

---

<sup>108</sup> Mémoire d'appel, par. 28.

<sup>109</sup> Voir Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'examen de pièces potentiellement couvertes par le secret professionnel, 4 mars 2011, ICC-01/04-01/10-67-tFRA ; Réponse au Mémoire d'appel, par. 36.

<sup>110</sup> Réponse au Mémoire d'appel.

<sup>111</sup> Par. 9.

56. La Chambre d'appel relève cependant que dans la Réplique de la Défense, Callixte Mbarushimana n'a pas affirmé vraiment que la note figurant dans le carnet relevait du secret professionnel. Il s'est contenté de soulever la question de savoir si le Procureur avait suivi la bonne procédure lorsqu'il a analysé les pièces. Il n'apparaît pas non plus, au vu du dossier, qu'en quelque autre occasion, Callixte Mbarushimana ait jamais revendiqué le bénéfice du secret professionnel pour le carnet, y compris dans les arguments étayant son appel, alors même que la question du secret professionnel se posait avec acuité pour d'autres pièces. Il semble donc que même aux yeux de l'Appelant, le carnet n'était pas protégé par le secret professionnel. Dans ces conditions, et étant donné l'absence de toute autre raison convaincante de conclure que le carnet pourrait être protégé par le secret professionnel liant l'avocat à son client, la Chambre d'appel ne discerne aucune erreur manifeste dans le fait que la Chambre préliminaire n'a pas examiné si le carnet bénéficiait ou non d'une telle protection. L'argument de Callixte Mbarushimana doit donc être rejeté.

57. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel conclut que Callixte Mbarushimana n'a pas démontré qu'une quelconque erreur manifeste entachait la Décision attaquée pour ce qui est de la conclusion rendue en application de l'article 58-1-b-ii du Statut.

**D. La détention de Callixte Mbarushimana est nécessaire pour l'empêcher de poursuivre l'exécution des crimes relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances**

58. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a conclu que « le risque demeure de voir Callixte Mbarushimana continuer de contribuer à la commission des crimes décrits dans le mandat d'arrêt "en organisant et en menant une campagne internationale au moyen des médias"<sup>112</sup> », ce qui rendait sa détention nécessaire au vu de l'article 58-1-b-iii du Statut. La Chambre préliminaire est parvenue à cette conclusion considérant le mode de responsabilité reproché à l'Appelant (lequel pouvait commettre des crimes sans être physiquement présent sur le lieu des crimes), l'instabilité de la situation à l'est de la RDC où les FDLR sont actives, et les compétences de l'Appelant dans le domaine informatique, lesquelles lui permettaient

---

<sup>112</sup> Décision attaquée, par. 66.

d'établir des contacts par des liaisons Internet ou téléphoniques qui ne sont pas faciles à surveiller ou à contrôler<sup>113</sup>. Callixte Mbarushimana conteste les preuves sur lesquelles la Chambre préliminaire a fondé ses conclusions quant aux activités présentes des FDLR dans l'est de la RDC et à son savoir-faire informatique. Il soutient également que rien ne prouve qu'il ait jamais contribué à la commission de crimes au moyen d'appels téléphoniques ou de courriers électroniques<sup>114</sup>. Il affirme que la Chambre préliminaire s'est donc livrée à des conjectures injustifiées<sup>115</sup>.

59. La Chambre d'appel juge que l'Appelant n'a démontré l'existence d'aucune erreur manifeste dans la conclusion de la Chambre préliminaire. S'agissant d'abord des activités des FDLR, la Chambre d'appel conclut, comme précédemment, que la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur manifeste en tirant cette conclusion<sup>116</sup>. S'agissant ensuite du savoir-faire de Callixte Mbarushimana en informatique, celui-ci déforme la conclusion de la Chambre préliminaire. Celle-ci n'a pas conclu qu'il avait un savoir-faire particulier en informatique, mais simplement qu'il avait « des compétences dans le domaine informatique<sup>117</sup> ». Au vu de la profession de l'Appelant, qui consiste notamment à former des demandeurs d'emploi aux techniques informatiques<sup>118</sup>, la Chambre d'appel partage l'avis du Procureur, selon lequel il était raisonnable pour la Chambre préliminaire de conclure que Callixte Mbarushimana avait des compétences dans le domaine informatique<sup>119</sup>. De plus, la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle les compétences de Callixte Mbarushimana « lui permettent d'établir des contacts par des liaisons Internet ou téléphoniques qui ne sont pas faciles à surveiller ou à contrôler » n'a pas été rendue en considération d'un savoir-faire informatique spécialisé mais plutôt de sa capacité à utiliser des cybercafés, des bornes wifi en libre accès, des ordinateurs et téléphones portables empruntés, ou des cartes d'appels prépayées<sup>120</sup>.

---

<sup>113</sup> Ibid., par. 66.

<sup>114</sup> Mémoire d'appel, par. 30.

<sup>115</sup> Ibid., par. 30.

<sup>116</sup> Voir plus haut, par. 46.

<sup>117</sup> Décision attaquée, par. 66.

<sup>118</sup> Annexe 11 à la Demande de mise en liberté provisoire, 14 février 2011, ICC-01/04-01/10-86-Anx11.

<sup>119</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 38.

<sup>120</sup> Réponse à la Demande de mise en liberté provisoire, par. 40 et 41 (citée dans la Décision attaquée, par. 66).



Par conséquent, Callixte Mbarushimana n'a mis en évidence aucune erreur dans la décision de la Chambre préliminaire.

60. Pour finir, la Chambre d'appel réitère, à propos de la détermination de la nécessité de la détention, que « [l]a question touche à la possibilité, et non à la certitude qu'un événement survienne à l'avenir<sup>121</sup> ». La tâche de la Chambre préliminaire consiste précisément, sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, à les apprécier et à formuler ensuite une supposition sur la probabilité que des événements surviennent à l'avenir. Pour cela, il n'était pas fondamental de savoir si Callixte Mbarushimana avait par le passé contribué à la commission de crimes au moyen d'appels téléphoniques ou de courriers électroniques. En revanche, il était fondamental que la Chambre préliminaire dispose d'éléments suffisants pour raisonnablement supposer que de tels appels puissent être utilisés à cette fin à l'avenir. Dans le contexte spécifique de l'espèce, il n'est pas déraisonnable de supposer que des appels téléphoniques ou des courriers électroniques puissent servir à poursuivre une contribution à l'exécution de crimes. La supposition de la Chambre préliminaire ne témoigne d'aucune erreur manifeste<sup>122</sup>. Par conséquent, l'argument de Callixte Mbarushimana doit être rejeté.

61. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel conclut que Callixte Mbarushimana n'a pas démontré qu'une quelconque erreur manifeste entachait la Décision attaquée quant à la conclusion que la Chambre préliminaire a rendue en application de l'article 58-1-b-iii du Statut, à savoir que la détention apparaissait nécessaire pour garantir que l'Appelant ne poursuivrait pas l'exécution des crimes.

---

<sup>121</sup> Arrêt *Bemba* OA, par. 55 (citant l'Arrêt *Katanga et Ngudjolo Chui* OA 4, par. 21).

<sup>122</sup> Voir Arrêt *Lubanga* OA 7, par. 137.

## E. Mise en liberté sous condition

62. La Chambre préliminaire a estimé que, quand bien même une mise en liberté sous condition pourrait apporter un surcroît de garantie que Callixte Mbarushimana comparaitra, aucune des conditions spécifiées à la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve ou proposées par l'Appelant ne suffirait à l'empêcher de faire obstacle à la procédure ou de poursuivre l'exécution des crimes<sup>123</sup>. Callixte Mbarushimana ne conteste pas cette conclusion. Selon lui, ce n'est que dans l'éventualité où la Chambre d'appel aurait infirmé les conclusions de la Décision attaquée concernant les sous-alinéas ii) et iii) de l'article 58-1-b qu'elle aurait dû examiner la question d'une mise en liberté sous condition<sup>124</sup>. Étant donné que la Chambre d'appel confirme la Décision attaquée en ce qui concerne les sous-alinéas ii) et iii) de l'article 58-1-b, elle juge que la question de la mise en liberté sous condition est sans objet.

## IV. MESURE APPROPRIÉE

63. Saisie d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-b du Statut, la Chambre d'appel confirme, infirme ou modifie la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement de procédure et de preuve). En l'espèce, aucune erreur manifeste n'ayant été mise en évidence, il y a lieu de confirmer la Décision attaquée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Anita Ušacka**  
**Juge président**

Fait le 14 juillet 2011

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>123</sup> Décision attaquée, par. 67.

<sup>124</sup> Mémoire d'appel, par. 31.